

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2000

Audience publique

Tenue le jeudi 7 décembre, à 15h15,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du « MONTE CONFURCO »

(Demande de prompt mainlevée)

*(Seychelles c. France)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents:* M. P. Chandrasekhara Rao Président  
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Thomas A. Mensah  
Paul Bamela Engo  
Joseph Akl  
David Anderson  
Budislav Vukas  
Rüdiger Wolfrum  
Edward Arthur Laing  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Gudmundur Eiriksson  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus, juges  
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

---

*Les Seychelles sont représentées par :*

M. Ramón García Gallardo, avocat à Bruxelles, Belgique, et à Burgos, Espagne,

*comme agent,*

M. Jean-Jacques Morel, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

*comme agent adjoint,*

*et*

Me Dolores Domínguez Pérez, Conseil, avocat espagnole, au barreau de La Coruña et Bruxelles, assistante juridique du cabinet SJ Berwin & Co., Londres, United Kingdom, Bruxelles, Belgique,

M. Bruno Jean-Etienne, collaborateur, S.J. Berwin & Co., Bruxelles, Belgique,

*comme conseils.*

*La France est représentée par :*

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

*et*

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

*comme conseils.*

1 *L'audience est ouverte à 15h15.*

2 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Je demande maintenant à l'Agent de la  
3 France de faire son exposé.

4 **M. TRINQUIER :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est un très grand honneur  
5 que d'inaugurer avec vous vos magnifiques locaux, même si la délégation française aurait  
6 préféré que cela se passe à une autre occasion et dans d'autres circonstances.

7 Le Gouvernement français, comme il a été dit dans son exposé en réponse dans l'affaire  
8 du "MONTE CONFURCO", ne conteste pas la compétence du Tribunal International du  
9 droit de la mer pour connaître de ce litige au titre de l'article 292 de la Convention des  
10 Nations Unies sur le droit de la mer. Mais, comme il l'a également dit, il considère qu'il  
11 s'agit là d'une compétence limitée en ce sens que le Tribunal ne peut connaître dans ce  
12 cadre que la question de la mainlevée, comme le précise le paragraphe 3 de cet article.

13 C'est à ce titre qu'il considère que les conclusions de la requête présentée au nom de la  
14 République des Seychelles, relative au non-respect de l'obligation de notification de  
15 l'arraisonnement du navire et celle relative au non-respect de l'article 73, paragraphe 3, de  
16 la Convention sur le droit de la mer qui exclut tout emprisonnement en pareil cas, sont  
17 frappées d'une irrecevabilité de principe.

18 Il conteste par ailleurs la recevabilité des sixième, septième, huitième et neuvième  
19 conclusions relatives à la collusion (?) elle-même dont le caractère raisonnable doit, à son  
20 sens, être apprécié au regard du contexte juridique qui la caractérise, comme des  
21 circonstances propres de l'espèce. Or, en matière de circonstances de l'espèce, la requête  
22 présentée au nom de la République des Seychelles constitue une véritable manipulation  
23 des faits quand ils ne sont pas contestés sans preuve par de simples allégations.

24 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce n'est pas en vertu d'une prétendue  
25 présomption légale, voire irréfragable, qui n'existe effectivement pas en droit français,  
26 nous sommes d'accord sur ce point avec la partie adverse, que la saisie a été prononcée,  
27 mais bien du fait de l'existence d'un faisceau d'indices graves et concordants conduisant  
28 en toute logique à estimer que le navire se livrait à des activités de pêche illégale lorsqu'il  
29 a été surpris.

30 Ces faits ont été consignés et résumés entre autres dans un procès-verbal d'infraction  
31 dont l'Agent, agissant au nom de la République des Seychelles, aurait pu avoir  
32 communication dès le 21 novembre, c'est-à-dire 2 jours après l'arrivée du "MONTE  
33 CONFURCO" à l'île de la Réunion s'il en avait fait la demande.

34 Les documents de ce type, ces procès-verbaux, ne lient en aucune manière le Juge,  
35 même s'ils sont établis par des personnes dont l'honnêteté, quoi que l'on puisse en dire,  
36 ne peut en aucune manière être mise en doute, et ils n'ont de valeur que jusqu'à preuve  
37 du contraire.

38 Or, force est de constater que l'Agent agissant au nom de la République des Seychelles,  
39 n'a pas en l'espèce eu la moindre velléité d'opposer des preuves portant un doute sérieux  
40 sur les accusations portées contre le "MONTE CONFURCO".

41 Car, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Ces faits sont troublants, multiples,  
42 concordants et pour tout dire accablants. Que l'on en juge.

43 Au hasard : un navire, qui n'est pas signalé, alors qu'il disposait des moyens techniques  
44 de le faire, un navire surpris au milieu de la zone économique exclusive de Kerguelen,  
45 seul, à 50 milles à la ronde, à 5 ou 6 heures de mer, à quelques nautiques de bouées, de  
46 palangres dotées des mêmes améliorations artisanales, et j'insiste sur le mot *artisanal*,

1 que celles qu'il a à son bord, des bouées qui portent toutes des numéros formant une suite  
2 logique et qui sont dotées de piles électriques de même série, avec une même date de  
3 péremption.

4 Un navire qui, dans ces circonstances, change de cap, force l'allure et consent, après un  
5 certain temps, pour ne pas dire un temps certain, à stopper. Un équipage qui jette par-  
6 dessus bord des appâts, des lignes de palangre en nombre insuffisant pour un navire de  
7 ce type et pour une campagne de cette longueur, un navire visiblement nettoyé à la hâte  
8 et imparfaitement, comme le prouvent les hameçons jonchant le pont, les appâts plantés  
9 sur les hameçons, l'usine encore humide d'un récent lavage, les restes de viscères de  
10 poisson, et j'en passe.

11 Un capitaine qui tente de dissimuler les preuves du délit en faisant disparaître, en  
12 détruisant des documents de bord, en effaçant des fichiers informatiques, un capitaine qui  
13 présente des documents peu crédibles, présentant des zones de pêche prétendues dans  
14 lesquelles, nous verrons cela tout à l'heure avec le professeur Duhamel, il est prouvé  
15 scientifiquement qu'il n'y a pas de légine ou qu'il n'y en a que très peu.

16 Des mémoires de GPS indiquant en grand nombre des zones situées dans la zone  
17 économique de Kerguelen, un goniomètre qui sert à repérer les positions des bouées qui  
18 est en panne, mais si l'on regarde le genre de panne, on peut comprendre qu'il a été brisé,  
19 sinon volontairement saboté.

20 Les faits sont là. Y a-t-il application, mise en oeuvre d'une présomption légale ? Les faits  
21 sont là. Pourquoi ne nous en oppose-t-on pas d'autres ? Je vous pose la question  
22 Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

23 Ces faits sont graves, mais derrière ceux-ci se profile un problème plus grave et plus  
24 vaste, celui de la pêche illicite organisée qui fait planer une grave menace sur l'avenir de  
25 la ressource, comme nous le verrons également tout à l'heure avec le Professeur  
26 Duhamel.

27 La pêche illicite est en effet structurée en véritable organisation, dirigée par de puissants  
28 intérêts économiques et financiers attirés par des profits considérables qu'elle leur  
29 procure. Les navires se livrant à la pêche illégale sont ainsi soutenus par des avocats  
30 spécialisés, que l'on retrouve toujours dans ce genre d'affaire et qui bien souvent sont les  
31 premiers informés quand il y a un incident, des avocats rompus aux techniques qui leur  
32 permettent de tenir le capitaine à l'abri des poursuites.

33 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, savez-vous que dans les dernières années,  
34 nous avons pris 18 capitaines, le dix-huitième capitaine était le capitaine Argibay Pérez.  
35 Sur les 18, seul un a été poursuivi, seul un a été puni. Les autres sont tous dans la nature,  
36 et lorsque l'on essaie de les assigner, et bien : domicile inconnu, inconnu à l'adresse  
37 indiquée. Ces gens, nous n'arrivons plus à les situer et ces capitaines sont tous, pour la  
38 plupart, des ressortissants d'un pays de l'Union européenne.

39 Ces navires changent souvent de nom, ils sont souvent de pavillon, ils sont très souvent la  
40 propriété de ce que l'on pourrait appeler en anglais les *One ship companies*, formule bien  
41 utile pour masquer l'identité des véritables intérêts pour lesquels ils travaillent et pour  
42 empêcher toute véritable poursuite contre les responsables, utile également pour  
43 s'offusquer de cautions élevées que l'on impose à de si petites sociétés.

44 Ces navires s'organisent en véritable réseau, communiquant entre eux grâce à des codes  
45 du type de celui que l'on a retrouvé à bord du "MONTE CONFURCO". Ils se prêtent aussi  
46 main forte pour déjouer la surveillance exercée par les Etats côtiers, mais également pour  
47 se porter secours, là aussi avec une très grande efficacité. On a pu s'en rendre compte,

1 lors d'un événement particulier, un naufrage qui s'est produit au mois d'octobre de cette  
2 année et qui a concerné un navire battant pavillon de Sao Tomé et Principe, le "Glamour"  
3 ?. Ce navire a sombré. Toutes les informations que l'on a pu recueillir, et personnellement,  
4 au ministère des affaires étrangères, j'ai reçu des coups de téléphone alarmés du Consul  
5 général du Chili à Paris demandant des renseignements sur les marins, tous les  
6 renseignements avaient été fournis dans un pays tiers et visiblement c'était une machine  
7 bien huilée qui avait évacué les marins et donné des nouvelles sur leur sort.

8 Ayant de plus en plus de difficulté à trouver des ports de débarquement dans la région  
9 pour ces pêches illégales, ces navires font preuve d'imagination et transbordent en pleine  
10 mer le produit de leur pêche sur des cargos qui les acheminent directement vers les lieux  
11 de consommation.

12 Telle est la pêche illégale, tels sont les faits que nous avons constatés lors de l'enquête  
13 dans l'incident du "MONTE CONFURCO".

14 Dès lors, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les faits accablants relevés contre le  
15 "MONTE CONFURCO", comme la pêche illégale organisée qui constitue l'arrière-plan  
16 préoccupant de cette affaire, justifiaient la fixation d'une caution élevée, dans l'absolu,  
17 comme on le verra tout à l'heure, mais raisonnable au regard de l'espèce.

18 Penser différemment reviendrait à détourner l'article 297 de la Convention sur le droit de la  
19 mer de ses fins, c'est-à-dire la protection des pêcheurs de bonne foi pour permettre le  
20 pillage des ressources de la planète.

21 Penser différemment, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, reviendrait à saper les  
22 efforts des Etats côtiers en vertu d'une saine gestion de la ressource, ce que votre  
23 Tribunal ne souhaite évidemment pas.

24 Je vous remercie de votre attention.

25 Je voudrais, avec votre permission, maintenant, Monsieur le Président, procéder à  
26 l'audition de l'expert que nous souhaitons produire, le Professeur Duhamel.

27 **M. DUHAMEL** : Je déclare solennellement, en tout honneur et toute confiance, que je dirai  
28 toute la vérité, rien que la vérité, et que mon exposé correspondra à ma conviction  
29 sincère.

30 **M. TRINQUIER** : Monsieur le Professeur, pourriez-vous vous présenter ?

31 **M. DUHAMEL** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je suis professeur au  
32 Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, un laboratoire qui s'appelle le laboratoire  
33 d'ichtyologie générale et appliquée. Ce laboratoire s'occupe des poissons et uniquement  
34 des poissons.

35 Ma spécialité, ce sont les poissons de l'océan Indien sud et, pour ce faire, j'ai soutenu une  
36 thèse, que l'on appelle en France une thèse d'Etat, concernant les poissons de la zone  
37 spécifique de Kerguelen. Cette thèse était consacrée à quatre espèces de poissons, dont  
38 l'une s'appelle la légine, et donc, un quart de mon travail a été consacré à cette légine.

39 Pour ce faire, depuis 22 ans maintenant, je travaille dans l'océan Indien sud et l'océan  
40 Austral, par de multiples embarquements à bord des navires de pêche et navires  
41 scientifiques. Je comptabilise à présent de l'ordre de 2 ans et demi passés en mer à bord  
42 de ces bateaux.

43 Voilà pour ma présentation générale.

44 **M. TRINQUIER** : Monsieur le Professeur, quelle est votre connaissance du milieu et de  
45 l'espèce, j'entends de la légine ?

1 **M. DUHAMEL** : La connaissance de la légine, je l'ai acquise à bord, et pour ce faire il a  
2 été nécessaire de faire énormément de travail biologique pour la connaissance de la  
3 répartition géographique, en profondeur, de ses migrations, de la biologie de l'espèce,  
4 tous ces paramètres sont essentiels dans ce que l'on appelle une discipline qui est la  
5 dynamique des populations exploitées qui permet de gérer les ressources de manière  
6 scientifique, c'est-à-dire de proposer à des décideurs combien de tonnes on peut prélever  
7 sur telle ou telle espèce - dans le cas présent, c'est la légine - et de voir, à moyen terme,  
8 quelle est la valeur moyenne que l'on peut extraire du milieu naturel sans mettre l'espèce  
9 en péril.

10 Voilà le genre de travail que je réalise et pour lequel on me demande un avis.

11 **M. TRINQUIER** : Merci Monsieur le Professeur. Quelles sont vos fonctions auprès de la  
12 CCAMLR ? Occupez-vous des fonctions auprès d'autres organismes officiels ? Avez-vous  
13 des relations avec d'autres scientifiques étrangers dans votre domaine ?

14 **M. DUHAMEL** : La CCAMLR, qui est la Convention pour la conservation de la faune et de  
15 la flore marine de l'Antarctique, dont le siège est Obarth en Australie, est une convention  
16 qui s'occupe tant de la conservation par l'article 2 de cette convention, que de la gestion  
17 rationnelle des ressources.

18 Au titre de la France, on me demande chaque année de fournir un avis sur l'état  
19 d'exploitation, l'état de la ressource dans les zones économiques françaises que sont  
20 Crozet et Kerguelen dans l'océan Indien sud. Je ne travaille que dans ce secteur puisque  
21 c'est la zone où je suis spécialisé.

22 En revanche, dans ce secteur, je travaille en collaboration avec mes collègues sud-  
23 africains, mes collègues australiens et mes collègues russes, japonais, avec qui j'ai réalisé  
24 énormément de campagnes communes d'évaluation de la ressource, par exemple, la  
25 dernière en date étant celle d'évaluation de la ressource à la palangre avec une  
26 collaboration franco-japonaise sur le navire à Aniomarou ? n° 22 qui s'est déroulée en  
27 1996 et 1997 autour de Crozet et de Kerguelen.

28 A partir des résultats de ces campagnes d'évaluation, et non pas par un travail personnel  
29 et unique, les données sont mises en commun au sein de l'organisation internationale  
30 qu'est la CCAMLR et tous les scientifiques présents au groupe de travail sur l'évaluation  
31 des stocks de poissons donnent leurs avis sur l'état des stocks présents dans ces zones.

32 **M. TRINQUIER** : Merci Monsieur le Professeur. Pourquoi et comment sont gérés les  
33 stocks de légines ?

34 **M. DUHAMEL** : Pourquoi et comment ? La légine est un poisson qui a des  
35 caractéristiques biologiques particulières, c'est un poisson qui peut atteindre 2,15 m et  
36 80 kilos, mais qui a, hélas, des problèmes en ce qui concerne sa dynamique des  
37 populations c'est-à-dire que c'est un poisson qui vit jusqu'à 30 ans, 40 ans, d'après les  
38 lectures faites sur les écailles ou sur les otolithes de ces poissons, et qui a une fécondité  
39 faible et une maturité tardive. Qu'est-ce que cela a comme conséquence pour  
40 l'exploitation ?

41 Ce sont des stocks en conséquence qui se renouvellent très très lentement et pour  
42 lesquels une surexploitation a des conséquences pratiquement irréversibles puisque le  
43 stock ne peut pas se remettre à niveau très rapidement.

44 Donc, c'est une espèce pour laquelle il faut être prudent en ce qui concerne l'exploitation  
45 et cette prudence étant valable aussi bien pour les stocks que pour les modes de pêche  
46 puisque, dans l'océan Austral, vous avez tant une exploitation au chalut de cette espèce  
47 qu'une exploitation à la palangre, et ces deux modes de pêche ont des conséquences sur

1 les stocks puisqu'ils n'exploitent pas la même partie des stocks, le chalut exploitant la  
2 partie juvénile des stocks et la palangre la partie adulte des stocks.

3 Donc, il y a énormément de précautions à prendre pour l'exploitation de cette ressource,  
4 ce que l'on appelle une ressource longévive, c'est-à-dire qui vit longtemps, mais qui se  
5 renouvelle très lentement.

6 Chaque année, on évalue l'état de la ressource par des campagnes d'évaluation, on en a  
7 réalisé, je vous l'ai indiqué, mais aussi on met à bord des navires de pêche travaillant dans  
8 ces zones, des observateurs qui récoltent les données statistiques et biologiques  
9 nécessaires à l'évaluation de ces stocks.

10 Ces données nous servent au modèle mathématique pour prédire l'avenir et savoir si oui  
11 ou non nous sommes à un niveau stable, un niveau très bas du stock ou au contraire à un  
12 niveau en excellente forme du stock.

13 En fonction de cela, bien entendu, il faut préparer des mesures adaptées à la pêche, c'est-  
14 à-dire voir quel est le nombre de bateaux qui peuvent participer à la pêche, quel est le  
15 volume de capture qui peut être attribué à tel ou tel mode de pêche, mais également, et  
16 cela c'est le rôle de la CCAMLR, de voir les impacts sur l'écosystème.

17 Or, pour vous, l'océan Austral est peut-être très loin, mais c'est un océan emblématique et  
18 il existe dans ces zones des oiseaux tels que les albatros, qui se font prendre aux  
19 palangres. Cet aspect-là doit aussi être pris en compte dans la conservation et  
20 l'exploitation du stock.

21 Donc tous ces paramètres nous servent à dire : attention, avec ce mode de pêche, vous  
22 avez un danger pour le stock pêché ou pour l'environnement. Avec ce mode de pêche  
23 vous n'avez aucun danger pour le stock, mais pour l'environnement vous avez un  
24 problème. Le but de cette gestion, puisque gestion il y a, c'est d'essayer d'avoir un  
25 compromis entre la ressource, l'exploiteur et les tendances futures.

26 Nous essayons, au fur et à mesure, d'affiner nos résultats par des modèles de plus en  
27 plus précis et nous avons pour cela besoin bien entendu de beaucoup de données  
28 réalisées à bord par les explorateurs scientifiques.

29 **M. TRINQUIER** : Nous vous avons montré les positions sur lesquelles le commandant du  
30 "MONTE CONFURCO" dit avoir pêché. Qu'en pensez-vous?

31 **M. DUHAMEL** : Effectivement, vous m'avez transmis ces positions et à partir de ces  
32 documents, j'ai essayé de voir s'il était possible de pêcher de la légine à ces profondeurs.  
33 Je n'ai pris que les positions les plus récentes par rapport au cas qui est en cause  
34 aujourd'hui.

35 J'espère que vous arrivez à voir correctement sur cette carte où est positionné le "MONTE  
36 CONFURCO" le 8/11/2000 et les positions qu'il nous a fournies pour le 7/11 et la période  
37 du 4 au 6/11/2000.

38 Lorsque vous prenez les plus récentes publications qui existent dans le domaine, en ce  
39 qui concerne la répartition géographique et bathymétrique de l'espèce, les plus récentes  
40 publications font état, pour cette espèce, d'une répartition entre à peu près 70 m de  
41 profondeur et 1 500, 1 700 mètres. La fourchette supérieure peut varier d'une cinquantaine  
42 de mètres, voire d'une centaine de mètres, mais pas plus. Cette publication n'a jamais été  
43 contredite depuis, jamais.

44 Lorsque vous examinez les positions qui sont figurées sur ce document, vous avez  
45 progressivement des isobathes, c'est-à-dire lignes de même profondeur, entre 1 000 m,  
46 2 000 m, 3 000 m et 4 000 m. Vous constatez par vous-mêmes que les positions qui sont

1 fournies sont situées entre 3 000 et 4 000 m, voire plus de 4 000 m. D'un point de vue  
2 scientifique, je ne peux pas admettre la présence de légines à ces profondeurs. Ce n'est  
3 pas possible. A ces profondeurs il n'existe que des poissons abyssaux, qui ne sont  
4 absolument pas exploitables par un palangrier.

5 Je dois signaler également que, dans ce secteur, vous vous trouvez en zone CCAMLR  
6 puisque vous vous situez en zone statistique 58-5-1 de la CCAMLR, pour laquelle il existe  
7 une mesure de conservation spécifique qui a été décidée l'année dernière, qui interdit  
8 toute pêche exploratoire dans cette zone à l'extérieur de la zone économique française  
9 puisqu'il n'y a pas de fond de pêche exploitable à ces profondeurs.

10 Voilà la situation pour ces positions fournies par le "MONTE CONFURCO". Ce sont les  
11 seuls commentaires que je ferai pour ces positions.

12 **M. TRINQUIER** : Il y avait 158 tonnes de légines congelées à bord du "MONTE  
13 CONFURCO". Pouvez-vous nous dire à quel tonnage de prises, j'entends de poissons  
14 entiers, cela correspond-il ?

15 **M. DUHAMEL** : Effectivement, vous avez raison de bien faire la différence entre ce qui est  
16 en cale et ce qui est réellement pêché, puisqu'en fait, ce que vous avez en cale, c'est du  
17 poisson transformé. D'après les indications qui m'ont été fournies et j'ai toute foi en ces  
18 dernières, ce qui était à bord du "MONTE CONFURCO", c'est du poisson étêté, sans tête,  
19 équeuté et éviscéré, c'est-à-dire toutes les entrailles enlevées.

20 Lorsque les observateurs à bord font ce que l'on appelle des taux de conversion, on peut,  
21 à partir du poisson, je dirais pour être très bref, du poisson en kit, retrouver le poids, la  
22 longueur, la taille du poisson brut, c'est-à-dire passer du poisson étêté, éviscéré, équeuté,  
23 au poisson vif en brut.

24 Si vous prenez 158 tonnes, le taux de conversion pour ce type de produit est compris en  
25 gros entre 1,66 et 1,75, ce qui vous fait une capture à bord de l'ordre, en poids brut, 158...  
26 cela fait à peu près 260 à 270 tonnes de poissons bruts. Le chiffre réel que vous devez  
27 considérer à bord de ce navire, ce n'est pas 158 tonnes, mais 270 tonnes de poissons  
28 pêchés.

29 Lorsque la CCAMLR par exemple édite des mesures de conservation avec un tonnage,  
30 elle l'édite toujours en poids brut, jamais en poids transformé, sinon cela prêterait à des  
31 malversations à bord.

32 Le poids qui est donné dans les mesures de conservation, lorsqu'il y a ce que l'on appelle  
33 un TAC, en anglais *total allowed catches*, Il y a toujours la valeur fournie en poids brut,  
34 donc ceci pour vous faire la correspondance entre les 158 tonnes et le chiffre que  
35 j'avance, entre 260 et 270 tonnes de poissons réellement pêchés.

36 **M. TRINQUIER** : Merci. Quel est le montant d'un quota pour un navire et pour une  
37 saison ?

38 **M. DUHAMEL** : Tout dépend si l'on s'intéresse à notre zone économique ou si l'on  
39 s'intéresse à la zone CCAMLR. Je vais prendre le cas le plus facile, c'est-à-dire notre zone  
40 économique. Dans le cas de notre zone économique, les quotas alloués aux pêcheurs qui  
41 ont reçu des autorisations sont de l'ordre, en poids brut, tous navires confondus et toutes  
42 méthodes de pêche confondues, de l'ordre de 5 200 tonnes. Le stock ne peut pas fournir  
43 plus.

44 Lorsque vous vous intéressez maintenant au nombre de bateaux qui ont obtenu des  
45 licences de pêche, qui sont de l'ordre de 6, cela fait en gros une attribution par navire de  
46 l'ordre de 800 à 850 tonnes par navire.

1 Voilà ce qui est attribué à l'année pour un navire dans une zone française qui est la zone  
2 de Kerguelen. Donc 800 à 850 tonnes maximum, à réaliser du 1er juillet d'une année au  
3 30 juin de l'année suivante, c'est-à-dire pour une année australe complète.

4 **M. TRINQUIER** : Merci. Allez-vous tenir compte, pour la fixation des quotas de l'année  
5 prochaine, de la quantité de légines que l'on a trouvée à bord du "MONTE CONFURCO"?  
6 En d'autres termes, est-ce que cette quantité va être déduite du quota de l'année  
7 prochaine ?

8 **M. DUHAMEL** : Les affirmations du capitaine ne font aucun doute d'une pêche dans ces  
9 zones de l'océan Austral. Pourquoi j'affirme ceci ? Tout simplement parce que, au nord de  
10 45° sud, c'est-à-dire la zone qui est en dehors de la zone CCAMLR, les fonds sont  
11 tellement profonds qu'il n'y a pas de présence de légines. La pêche se réalise  
12 obligatoirement dans cet océan Austral géré par la CCAMLR.

13 Il est bien évident que ces 270 tonnes, je vais les retirer de la biomasse générale qui  
14 servira l'année prochaine à établir des nouveaux TAC pour la pêche légale.

15 Qui pâtira de cette pêche non déclarée ? Ce sont bien entendu les pêcheurs légaux.

16 **M. TRINQUIER** : Merci, Monsieur le Professeur.

17 Monsieur le Président, j'en ai terminé, je n'ai plus de questions à poser au professeur  
18 M. Duhamel.

19 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Monsieur Gallardo, souhaitez-vous poser des questions ?

21 **M. GALLARDO** : Deux petites questions puisque en tant qu'amateur j'ai lu avec un grand  
22 intérêt tous vos articles publiés dans les revues spécialisées.

23 Ma première question est la suivante : les données de capture des navires seychellois qui  
24 font la pêche à la légine et qui remplissent ces carnets de pêche suivant le modèle de la  
25 CCAMLR depuis déjà quelques mois, vous pouvez me confirmer s'ils sont mis à  
26 disposition de la CCAMLR ? Si cette information est ouverte ?

27 **M. DUHAMEL** : Tout d'abord, je dois bien faire la différence entre ce qu'est un carnet de  
28 pêche et ce que l'on appelle un CDS un *Catch Document System*. Le CDS n'est  
29 absolument pas un carnet de pêche, c'est pour la commercialisation du poisson. Donc, je  
30 ne peux pas répondre à votre question. Les navires seychellois n'ont pas produit de carnet  
31 de pêche. Les CDS, ce n'est pas mon domaine. Je travaille uniquement sur les  
32 statistiques officielles données à partir des carnets de pêche.

33 **M. GALLARDO** : Deuxième et dernière question : pourquoi est-il interdit par la CCAMLR,  
34 sous la mesure de conservation 172 de pêcher dans la zone que vous venez de  
35 mentionner au nord-ouest de Kerguelen, à l'extérieur de la zone économique exclusive,  
36 c'est-à-dire la division 58-5-1, si vous affirmer en parallèle avec grande fermeté qu'il n'y a  
37 pas de possibilité de pêcher de légine ?

38 **M. DUHAMEL** : Je vais vous répondre très franchement. La zone 58-5-1 n'est pas la seule  
39 zone interdite à la pêche dans la zone CCAMLR, pour la légine. Vous avez également la  
40 zone 58-5-2 et la 58-5-7. Elles font l'objet de mesures identiques de fermeture de la pêche  
41 chaque année et ces mesures sont reprises par le groupe de travail sur l'évaluation des  
42 stocks de poisson chaque année pour voir s'il y a lieu de les modifier et, dans ces zones,  
43 pourquoi cette interdiction de pêche existe-t-elle ? Parce que ces zones ne permettent pas  
44 une rentabilité et au poisson d'être présent sur les fonds qui sont disponibles pour la  
45 pêche. C'est tout simple. A des profondeurs de 3 000 mètres, vous ne trouverez pas de

1 légine, donc vous n'allez pas ouvrir une zone à la pêche alors qu'il n'y a pas de légine.  
2 C'est tout simplement pour cela.

3 **M. GALLARDO** : Merci beaucoup.

4 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Merci beaucoup Monsieur.

5 L'agent de la France peut résumer son exposé.

6 **M. TRINQUIER** : Merci Monsieur le Président. Avec votre autorisation, je vais maintenant  
7 céder la place au Professeur Queneudec qui va analyser les critères du caractère  
8 raisonnable de la caution.

9 Il sera suivi ensuite, peut-être après la pause, si vous en décidez ainsi, par une  
10 intervention de Maître Belot qui précisera le raisonnement suivi par le Juge d'instance du  
11 tribunal de Saint-Paul pour fixer cette caution au regard des faits de l'espèce et de la  
12 réglementation française en la matière.

13 Le professeur Queneudec reviendra ensuite pour conclure brièvement sur la situation  
14 juridique du capitaine du navire.

15 **M. QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est un honneur de se  
16 présenter à nouveau devant le Tribunal international du droit de la mer au nom de la  
17 République française, Tribunal désormais installé dans ses nouveaux locaux au bord de  
18 l'eau.

19 C'est aussi, il faut le reconnaître, une tâche difficile étant donné les délais très brefs  
20 inhérents à l'urgence qui est impliquée par la procédure de l'article 292 de la Convention  
21 des Nations Unies sur le droit de la mer.

22 Monsieur le Président, il me revient de vous présenter une série d'éléments qui sont  
23 relatifs au caractère raisonnable de la caution exigée par la France pour procéder à la  
24 mainlevée de la saisie du "MONTE CONFURCO". La notion de "raisonnable" est d'ailleurs  
25 au cœur de la présente affaire. Cette notion domine, peut-on dire, la question essentielle  
26 soumise au Tribunal.

27 Le Tribunal en effet est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'allégation selon  
28 laquelle la France aurait violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en procédant à  
29 la saisie du "MONTE CONFURCO" et en subordonnant la mainlevée de cette saisie au  
30 versement d'une caution qui ne serait pas raisonnable. Le Tribunal n'est pas appelé à dire  
31 si le juge français ordonnant le paiement d'une caution de 56 millions de francs français, a  
32 bien ou mal agi. Un avocat de la République des Seychelles a semblé ce matin vouloir  
33 transformer le recours de l'article 292 en une sorte d'instance d'appel systématique des  
34 décisions judiciaires nationales. Ce n'est pas le but et ce n'est pas l'objet de cette  
35 instance.

36 Le problème, je le répète, est uniquement de savoir si la caution fixée est ou non  
37 raisonnable en l'espèce. Or, cette notion de raisonnable, de caution raisonnable n'est pas  
38 définie par la Convention car cette notion de raisonnable fait partie de ces concepts dont  
39 le sens et la portée sont laissés à l'appréciation de ceux qui sont chargés d'appliquer et  
40 d'interpréter la convention.

41 C'est dire que le rôle et la responsabilité du juge international appelé à trancher un litige,  
42 ce rôle et cette responsabilité du juge sont ici extrêmement importants puisqu'il doit statuer  
43 en donnant un contenu précis à cette notion de raisonnable.

44 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous ne manquerez pas d'éprouver à coup  
45 sûr en pareil cas ce que trois anciens présidents de la Cour internationale de justice  
46 avaient un jour appelé : "la frustrante tyrannie d'un certain subjectivisme prétorien", pour

1 reprendre la formule utilisée dans une opinion conjointe du regretté José Maria Juda  
2 Jimenez de Arechaea et du Président Bedjaoui. Il appartient en effet aux juges, à vous en  
3 l'espèce, de donner corps à la notion de raisonnable pour l'appliquer au cas particulier qui  
4 lui est soumis.

5 Ce faisant, en tant que juges, les membres du Tribunal international du droit de la mer  
6 peuvent ici difficilement s'inspirer de la parole de Confucius : "si j'étais empereur, je  
7 commencerais par faire un dictionnaire afin de rendre aux mots leur sens". En effet, le mot  
8 *raisonnable* et l'expression *caution raisonnable* ne peuvent pas être définis a priori de  
9 manière générale et abstraite. Ce mot et cette expression ne sont en rien comparables à  
10 un cristal. Leur sens n'est pas immuable. Leur sens peut varier selon les circonstances et  
11 selon les époques et l'on peut incontestablement appliquer ici au mot raisonnable ce que  
12 le Chief Justice Marshall disait en 1819 du mot nécessaire dans une affaire Mac Cullough  
13 versus Maryland portée devant la cour suprême des Etats-Unis. Il disait à propos du mot  
14 "nécessaire" : It has not a fixed character peculiar of itself. It admits all degrees of  
15 comparison. This word then like others is used in various senses and in its construction ce  
16 subject, the context, the intention of the person using them are all to be taken into view".

17 Dès lors, lorsque l'on parle de caution raisonnable, dans le cadre de la procédure de  
18 l'article 292 de la convention, on est amené à mettre cette formule, "caution raisonnable",  
19 en rapport avec ce qui est circonstanciel, équilibré, autrement dit avec ce qui est  
20 approprié, et approprié eu égard aux circonstances.

21 Aussi comprend-on que la version française du texte de l'article 73 paragraphe 2 de la  
22 Convention sur le droit de la mer utilise l'expression de : "une caution ou une garantie  
23 suffisante". Dans les autres langues, le texte parle de caution ou garantie raisonnable, ce  
24 qui revient quand même au même, mais qui est significatif de la tendance.

25 Dans l'affaire du Camouco, le tribunal a indiqué quels étaient les éléments qui pouvaient  
26 entre autres servir de critères d'appréciation du caractère raisonnable d'une caution. Il  
27 suffit de se référer au paragraphe 67 de l'arrêt du 7 février 2000, qui mentionne parmi les  
28 éléments à prendre en considération, quatre critères principaux :

- 29 • la gravité des infractions imputées.
- 30 • Les sanctions encourues en application des lois et règlements de l'Etat qui a
- 31 immobilisé ou saisi le navire.
- 32 • La valeur du navire immobilisé et de la cargaison saisie.
- 33 • Le montant de la caution et la forme sous laquelle elle est exigée.

34 Si l'on prend le premier critère retenu par le tribunal dans cette précédente affaire, la  
35 gravité des infractions, je pense qu'il n'est pas utile de s'y appesantir très longuement dans  
36 le présent exposé. La nature des infractions relevées à l'encontre du "MONTE  
37 CONFURCO" et leur degré de gravité ressortent à l'évidence de l'exposé des faits que le  
38 gouvernement français a présenté au tribunal. La nature de ces infractions, leur degré de  
39 gravité, ressortent aussi des différents procès-verbaux et constats qui ont été dressés et  
40 qui ont également été remis au tribunal et, dans la présentation qu'en a fait l'agent français  
41 au début de l'audience, ceci a été rappelé.

42 Aussi, je me bornerai simplement à noter que ces faits parlent d'eux-mêmes et ne laissent  
43 subsister ce que dans la jurisprudence internationale l'on appelle parfois l'absence de  
44 doute raisonnable. Ils ne laissent subsister aucun doute raisonnable sur la réalité des  
45 infractions commises et sur la particulière gravité qui les caractérise.

46 Un navire de pêche battant pavillon seychellois nous a été présenté, ce matin encore,

1 comme naviguant en ligne droite à travers la zone économique française autour de  
2 Kerguelen, et naviguant en ligne droite à l'occasion d'un simple transit entre deux points  
3 situés en dehors de cette zone économique. Admettons... mais ce navire, lorsqu'il est  
4 interpellé par radio, zigzague, change d'allure, change plusieurs fois de direction. Son  
5 équipage rejette précipitamment à la mer divers objets et documents. Le capitaine de ce  
6 navire détruit à la hâte plusieurs documents, alors même que l'équipe de visite du navire  
7 de contrôle, le Floréal, est montée à bord du "MONTE CONFURCO", équipe de visite qui  
8 récupère, rabattus par le vent dans leur direction, donc par le plus simple des hasards,  
9 des fragments de pièces écrites que le capitaine cherchait à détruire.

10 Ce ne sont pas des faits tout à fait banaux, élémentaires, ils traduisent bien quelque  
11 chose.

12 Maintenant, si nous prenons le deuxième critère à mettre en oeuvre, critère qui concerne  
13 les sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois françaises, oui, les peines  
14 d'amendes qui sont prévues par les dispositions législatives relatives à l'exercice de la  
15 pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et  
16 antarctiques françaises sont des amendes d'un montant important quant à leur maximum.

17 La raison en est qu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner les violations des règles  
18 nationales, adoptées conformément aux engagements internationaux de la France, mais il  
19 s'agit aussi, jusqu'à un certain point, de conférer à ces sanctions, lorsqu'elles sont  
20 appliquées, un effet dissuasif dans la mesure où les caractéristiques de la zone des mers  
21 australes rendent plus aisé qu'ailleurs le non- respect des règles internes et  
22 internationales, règles qui visent à assurer la conservation des ressources biologiques, et  
23 notamment la conservation des ressources biologiques marines les plus fragiles.

24 Sur ce montant maximum des différentes amendes prévues par la législation française et  
25 encourues dans l'espèce, maître Belot tout à l'heure reviendra plus longuement.

26 J'en viens donc au troisième critère identifié par le tribunal dans la précédente affaire de  
27 prompt mainlevée. Ce troisième critère concerne donc la valeur du navire. Sauf au  
28 tribunal à requérir lui-même une expertise, et donc à désigner un expert, le tribunal ne  
29 peut que constater le désaccord des deux parties au sujet de la valeur de ce navire.

30 Alors que le demandeur avance une évaluation entre 3 et 4 millions de francs français, les  
31 deux expertises auxquelles ont fait procéder les autorités françaises situent cette valeur  
32 entre 12 et 15 MF, soit un écart de 9 MF entre ces deux évaluations. Est-ce seulement le  
33 fait du hasard ? Mais toujours est-il que cette différence de 9 MF correspond à la valeur  
34 estimée de la cargaison saisie.

35 Il convient toutefois de noter que, en fixant le montant de la caution, le juge français s'en  
36 est tenu à l'évaluation du navire faite par un expert agréé, la première évaluation faite sur  
37 place dans le département de la Réunion.

38 S'il n'a pas tenu compte de la valeur de la cargaison saisie, c'est tout simplement parce  
39 que cette cargaison, qui a également été saisie, a fait juridiquement l'objet d'un acte de  
40 saisie différent. On ne doit pas perdre de vue que, dans cette affaire, il y a eu trois saisies  
41 différentes : saisie du navire, saisie de la cargaison et saisie des engins de pêche, pas  
42 tous, mais presque tous.

43 Aussi, lorsque le juge français saisi par l'administration des affaires maritimes a été appelé  
44 à se prononcer sur la condition à laquelle était subordonnée la mainlevée de la saisie du  
45 navire, c'est tout à fait logiquement que le juge français s'en est tenu à la valeur du navire,  
46 sans prendre en compte la valeur de la cargaison.

47 Maître Belot y reviendra tout à l'heure et développera plus particulièrement aussi le

1 quatrième critère concernant la forme et la nature de la caution, qui constitue le quatrième  
2 élément que le tribunal avait identifié dans l'affaire précédente du Camouco.

3 Mais, Monsieur le Président, Messieurs les juges, il existe, en dehors de ces quatre  
4 critères, d'autres éléments d'appréciation du caractère raisonnable de la caution en  
5 l'espèce. Les deux parties sont d'accord sur ce point. L'agent de la République des  
6 Seychelles a reconnu ce matin qu'en dehors de ces quatre critères, il existait bien d'autres  
7 paramètres.

8 Il me permettra cependant de lui faire remarquer que les paramètres qu'il a avancés, à  
9 mes yeux, ne sont pas pertinents. En effet, l'agent des Seychelles a dit que parmi les  
10 circonstances dont le tribunal devait ou pouvait tenir compte, il y avait aussi des éléments  
11 de fait, comme par exemple le fait que le pavillon seychellois n'est pas un pavillon de  
12 complaisance ou encore qu'il existait une réglementation seychelloise détaillée de  
13 l'exercice des activités de pêche applicable non seulement dans les zones sous juridiction  
14 des Seychelles, mais par les navires battant pavillon des Seychelles.

15 Oui... très bien..., mais ceci ne semble guère pertinent pour notre affaire.

16 En effet, invoquer ces paramètres, c'est un peu comme si un conducteur d'un véhicule  
17 automobile surpris en infraction, en excès de vitesse par exemple, invoquait comme  
18 circonstance -en pareil cas il s'agirait bien sûr de circonstances atténuantes, j'ai cru  
19 comprendre que c'était d'ailleurs le but poursuivi par l'agent des Seychelles- : "mon  
20 véhicule est régulièrement immatriculé, je l'ai entièrement payé, je suis un chauffeur  
21 titulaire de plusieurs diplômes universitaires." Je ne pense pas que ceci puisse être  
22 considéré comme étant pertinent aux fins d'une infraction ou de poursuites intentées pour  
23 excès de vitesse.

24 Eh bien, il en va de même s'agissant de ces paramètres qui ont été allégués ce matin. Ces  
25 paramètres n'ont guère de rapport direct avec les circonstances de la présente affaire.

26 En ce qui nous concerne, nous prétendons au contraire que, parmi les autres éléments  
27 d'appréciation du caractère raisonnable d'une caution, il y a ceux que nous avons déjà  
28 mentionnés dans l'exposé écrit et qui concernent ce qui a déjà été évoqué tout à l'heure,  
29 le contexte général de la pêche illicite dans la région, auxquels il faut ajouter sans doute le  
30 contexte juridique particulier dans lequel la présente affaire prend place.

31 S'agissant du contexte général de la pêche illicite, incontrôlée, non déclarée dans la région  
32 et des dangers qu'elle fait peser sur la conservation des stocks dans les zones australes,  
33 nous estimons que ceci constitue également un critère d'appréciation de ce qui peut  
34 apparaître raisonnable dans un cas donné, eu égard aux circonstances.

35 Cet aspect fait ressortir un peu mieux la nécessité que j'évoquais tout à l'heure, la  
36 nécessité dans laquelle se trouvent tous les Etats côtiers de la région de mener des  
37 actions de dissuasion, dont la fixation de cautions apparemment importantes, mais des  
38 montants de caution apparemment importants, ils sont finalement négligeables au regard  
39 des profits et des gains réalisés de manière illicite par des armateurs à la pêche, dont le  
40 moins que l'on puisse dire est qu'ils sont peu scrupuleux du respect des lois et règlements  
41 tout en ayant les moyens, les moyens financiers notamment, d'utiliser toutes les  
42 procédures possibles, tant au plan interne qu'au niveau international pour tenter de  
43 s'échapper aux actions répressives.

44 Il faut, me semble-t-il, tenir compte de ce contexte, de ce back ground.

45 Et il y a le contexte juridique particulier dans le cadre duquel prend place l'instance  
46 actuelle. On ne peut pas perdre de vue ce qui est réellement en cause dans la présente  
47 procédure. La question est : la France a-t-elle oui ou non méconnu les dispositions de

1 l'article 73, paragraphe 2 de la convention ? En d'autres termes, la question, et la seule  
2 question dont ait à connaître le Tribunal, porte en définitive sur la mise en application des  
3 lois et règlements de l'Etat côtier dans le cas de saisie d'un navire de pêche.

4 Or, poser cette question, c'est bien entendu se trouver confronté au problème des droits  
5 souverains de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, en ce sens que le cadre  
6 juridique est celui du pouvoir d'appréciation discrétionnaire reconnu à l'Etat côtier dans sa  
7 zone économique. Je dis bien *pouvoir discrétionnaire*. Pouvoir discrétionnaire ne signifie  
8 pas pouvoir *arbitraire*.

9 Au contraire, comme l'avait souligné, notamment en 1986, la sentence arbitrale rendue  
10 entre le Canada et la France dans l'affaire du filetage dans le golfe du Saint Laurent, l'Etat  
11 côtier est tenu d'exercer raisonnablement son pouvoir discrétionnaire. On retrouve le  
12 raisonnable.

13 L'exercice raisonnable de ses droits souverains par l'Etat côtier, tel est précisément  
14 l'objectif poursuivi par l'article 73, paragraphe 2, de la convention.

15 L'Etat côtier se voit reconnaître le droit de saisir des navires de pêche étrangers en  
16 infraction, mais il a l'obligation de ne pas retenir abusivement ces navires de pêche, mais,  
17 au contraire, de faire cesser l'immobilisation du navire dès le versement d'une caution, qui  
18 est elle-même raisonnable. Tel est le cadre.

19 On comprend aisément que les avocats de la partie adverse aient indiqué de manière  
20 relativement nette que le but, leur but, dans la présente affaire, était d'obtenir du Tribunal  
21 international du droit de la mer une réduction du montant de la caution exigée par la  
22 France.

23 Ils ont même, ce matin, été jusqu'à laisser entendre que ce pourrait être l'objet d'une sorte  
24 de bargaining.

25 Mais pour qu'une demande présentée au titre de l'article 292 soit couronnée de succès,  
26 dans le sens souhaité par les adversaires, le demandeur à l'instance doit apporter de très  
27 fortes bases pour obtenir du Tribunal international du droit de la mer la réduction de la  
28 caution qui a été fixée par un juge national, conformément au droit interne.

29 C'est en cela, et c'est en cela seulement, que le demandeur, ici les Seychelles, doit  
30 démontrer que l'allégation de violation de l'article 73, paragraphe 2, est bien fondée.

31 Mais en mettant en oeuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article 113, notamment le  
32 paragraphe 2 de son règlement, le Tribunal ne peut pas, au nom d'une incontestable  
33 autonomie des notions et des concepts du droit international, considérer qu'il est  
34 totalement affranchi de la prise en compte des règles applicables et des décisions prises  
35 dans un cadre national en tant que faits pertinents.

36 Les règles juridiques nationales et les décisions judiciaires internes ne lient évidemment  
37 pas le Tribunal international du droit de la mer en tant que telles, c'est-à-dire en tant que  
38 règles juridiques ou en tant que précédents jurisprudentiels, mais le juge international ne  
39 peut pas les méconnaître en tant que faits ou éléments de fait, et il ne peut pas ne pas les  
40 prendre à ce titre en considération lorsqu'ils sont pertinents.

41 Leur pertinence et leur degré de pertinence découle du fait que le montant et la forme de  
42 la caution exigée en l'espèce sont la résultante précisément de l'application des règles  
43 nationales par le juge interne qui, lui, ne peut pas s'en évader.

44 Le raisonnement qu'a suivi le juge français, le juge d'instance de Saint-Paul à la Réunion,  
45 dans la fixation du montant de la caution, et la manière dont il est parvenu à sa décision,  
46 en d'autres termes, la rationalité et la raisonabilité de cette démarche du juge français est

1 un élément que le tribunal doit connaître.

2 C'est la raison pour laquelle, dans l'intervention qui suivra, maître Belot s'attachera à ce  
3 point.

4 J'en ai terminé. Je vous remercie Monsieur le Président, Messieurs les juges de votre  
5 attention. Peut-être, Monsieur le Président, trouverez-vous ce moment approprié pour  
6 marquer la pause.

7 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Bien. Si tel est le désir de la délégation  
8 française, nous allons suspendre la séance.

9 *L'audience est suspendue à 16 h 40 et reprise à 17 heures.*

10 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne la parole à l'agent de la  
11 France.

12 **Me BELOT :** Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai l'honneur de vous démontrer  
13 que la caution raisonnable qui a été fixée par le juge français l'a été au terme d'un  
14 raisonnement lui-même particulièrement raisonnable et que, ainsi, les dispositions de la  
15 convention de Montego Bay et les dispositions du droit interne français sont parfaitement  
16 conciliables, voire complémentaires.

17 Je crois qu'il est à remarquer que, dans son ordonnance, le juge français vise  
18 expressément les articles 73 et 292 de la Convention sur le droit de la mer. Bien  
19 évidemment, ce sont les dispositions de droit interne, de droit français, que le juge  
20 applique. Il n'a pas d'autres possibilités.

21 En l'occurrence, les dispositions applicables qui régissent notre cas d'espèce sont les  
22 articles 142 du code de procédure pénale et R 19 à R 26.

23 Avant d'entrer dans le détail de ces dispositions, je tiens à souligner qu'il est tout à fait  
24 exceptionnel que ce soit un juge civil qui soit appelé à se prononcer sur le montant d'un  
25 cautionnement à raison d'une infraction pénale. Normalement, c'est soit le juge  
26 d'instruction, soit le tribunal correctionnel qui détermine le montant de cette caution.

27 Eh bien si l'on a, à propos des infractions de pêche, donné compétence au juge civil, c'est  
28 parce que ce juge civil est le gardien naturel de la propriété. Il a l'habitude de veiller à ce  
29 qu'une personne ne soit pas dépossédée indûment. C'est donc une précaution  
30 supplémentaire qui a été prise par le législateur que de confier cette affaire à un juge qui,  
31 par la suite, n'aura pas à la juger.

32 Alors, que doit faire le juge français lorsque se présente à lui l'autorité maritime qui, donc,  
33 lui transmet les PV de saisie, le PV d'appréhension et les pièces de la procédure ? Il doit  
34 d'une part valider la saisie et, d'autre part, fixer le montant de la caution qui permettra la  
35 mainlevée du navire.

36 La validation de la saisie suppose un examen, le plus souvent un examen formel des  
37 pièces de la procédure. S'il apparaît que la procédure n'est affectée d'aucun vice, le juge  
38 valide. Dans le même temps, il détermine le montant de la caution, caution dont le  
39 montant, en l'espèce, est raisonnable.

40 Alors, comment fait le juge pour procéder à cette évaluation ? Il y a une indication qui lui  
41 est fournie par le texte : la caution a pour objet d'une part d'assurer la représentation du  
42 prévenu, en l'occurrence le capitaine, d'autre part, d'assurer l'exécution du jugement. Je  
43 dis bien l'exécution du jugement, ce qui ne signifie pas la même chose que le paiement  
44 des amendes. Pourquoi ? Parce qu'il est possible que le jugement contienne des peines  
45 accessoires, c'est-à-dire qu'en plus des amendes prononcées, il y ait un certain nombre  
46 de confiscations.

1 Le juge d'instance doit tenir compte de tous ces éléments pour fixer le montant de sa  
2 caution. C'est pour cette raison qu'il a pris en compte tout d'abord la valeur du navire. Il l'a  
3 prise en compte car il est possible que ce navire soit confisqué. S'il apparaît que  
4 l'infraction est bien commise, il y a même de fortes probabilités pour que le navire soit  
5 confisqué, c'est ce qui s'est produit dans la plupart des cas qui ont été soumis au tribunal  
6 correctionnel de Saint-Denis de la Réunion. Sur ce point, il y a un désaccord entre le  
7 demandeur et la République française qui concerne la valeur de ce navire.

8 Vous observerez que le juge français s'est prononcé au vu d'une expertise judiciaire. Il eût  
9 été très difficile pour lui d'ailleurs de faire autrement. Il est tenu de se conformer à une  
10 évaluation qui est faite par un expert agréé auprès de la cour d'appel et, à toutes fins  
11 utiles, pour montrer que cette évaluation n'était pas arbitraire, mais au contraire  
12 correspondait à la réalité des faits, nous avons versé également une autre évaluation de la  
13 part d'un cabinet privé, qui parvient sensiblement à la même valeur.

14 Or, je constate, alors qu'il y a un désaccord sur la valeur de ce navire, que l'on ne nous  
15 produit pas l'acte de vente du navire, du "MONTE CONFURCO" qui, pourtant, a été vendu  
16 en décembre 1999. Voilà qui aurait été intéressant. On ne nous produit pas non plus la  
17 police d'assurance qui nous permettrait de voir pour quelle valeur ce navire a été assuré,  
18 et je crois que, si l'on s'abstient de verser ces pièces au débat, c'est parce qu'elles feraient  
19 très vraisemblablement apparaître que la valeur réelle de ce navire est bien de 15 MF.  
20 Aussi, je pense qu'en l'état il n'y a rigoureusement aucune raison d'écarter la valeur qui a  
21 été retenue par le juge français.

22 C'est donc le premier point pris en considération : la valeur du navire, pour le cas où ce  
23 navire serait ultérieurement confisqué.

24 L'autre élément que le juge d'instance a pris en compte, et il rejoint en cela la  
25 jurisprudence de votre juridiction, c'est le montant des amendes encourues. Je crois qu'il  
26 faut préciser que, lorsque le juge de la saisie procède à cette évaluation, il n'entre pas en  
27 voie de condamnation, il n'a pas à dire quel sera le montant des amendes encourues,  
28 mais quel est le montant maximum des amendes qui sont encourues, et ce n'est pas du  
29 tout la même chose.

30 Cela signifie que, au regard des faits de l'espèce, il a pris en compte le fait qu'au  
31 maximum le juge, lorsqu'il se prononcera, considérera qu'il y a eu tel tonnage de poissons  
32 pêchés.

33 Le juge d'instance, à la différence du juge correctionnel, ne se prononce pas sur la réalité  
34 des faits, il se prononce sur la vraisemblance des faits. Il est vraisemblable que telle  
35 quantité de poissons ait été pêchée de façon illicite. Par conséquent, le montant maximum  
36 de l'amende encourue sera fixé, en l'occurrence à un certain nombre de millions, et il est  
37 possible d'ailleurs de suivre de manière très précise la façon dont le juge est parvenu à ce  
38 montant.

39 En effet, il y a deux infractions pour lesquelles le capitaine du "MONTE CONFURCO" est  
40 poursuivi : entrer dans la zone économique exclusive française sans déclaration, c'est la  
41 première infraction, et la deuxième : pêche illicite.

42 La première infraction n'est pas contestée, elle est reconnue. Je pense d'ailleurs qu'il  
43 aurait été extrêmement difficile pour le capitaine de contester avoir été surpris dans la  
44 zone économique alors qu'il est avéré qu'il n'avait pas signalé sa présence. De ce fait, une  
45 amende de 1 MF peut être prononcée. Bien sûr, dans ces déclarations, le capitaine  
46 Argibay n'a pas manqué de faire valoir qu'il se rendait d'un point à un autre et l'explication  
47 qu'il fournit n'est pas très crédible. Il expose qu'il descend au sud-est de la zone des  
48 Kerguelen, alors qu'il reconnaît lui-même qu'il a très peu de gasoil et qu'il va être obligé de

1 remonter à Port Louis pour débarquer sa cargaison.

2 Il est quelque peu contradictoire de s'éloigner de son port d'attache et d'expliquer que l'on  
3 ne dispose que de très peu de temps pour pêcher. Il ne s'agit donc pas d'un passage  
4 innocent.

5 Donc cette première infraction, je crois, est très probable. Il y a de fortes chances donc  
6 pour que l'amende de 1 MF soit prononcée.

7 La deuxième infraction poursuivie est celle de pêche illicite. Cette infraction suppose, pour  
8 être appréciée à sa juste mesure, que l'on réponde successivement à deux questions. La  
9 première : le "MONTE CONFURCO" était-il ou non en action de pêche ? La deuxième,  
10 pour apprécier le tonnage pêché : depuis combien de temps le "MONTE CONFURCO"  
11 était-il en action de pêche ?

12 S'agissant du premier point, il y a quand même au dossier un certain nombre d'éléments  
13 qui nous permettent de penser que, très certainement, cette infraction a bien été commise.  
14 Il nous a été apporté ce matin que le dossier était vide. Eh bien, paraphrasant un célèbre  
15 magistrat français, je dirai : "il est plein comme un oeuf." Il y a effectivement toute une  
16 série d'éléments qui sont indiscutables, qui sont troublants et, on vous l'a dit tout à l'heure,  
17 accablants.

18 L'action de pêche peut se déduire de la proximité des bouées qui ont été relevées par le  
19 Floréal. Je sais qu'un expert a été cité par la partie demanderesse, je devine les  
20 explications qui vont nous être données, sensiblement les mêmes que celles qui sont  
21 données devant le tribunal correctionnel de Saint-Denis lorsque ces affaires sont jugées ;  
22 on nous expose qu'il n'y a pratiquement qu'un seul fournisseur de bouées et que donc  
23 toutes ces bouées sont identiques de sorte que, forcément, des bouées qui sont trouvées  
24 en mer sont des bouées qui auraient pu se trouver sur n'importe quel bateau.

25 Lorsqu'on examine de plus près ces bouées en question, on s'aperçoit que l'explication est  
26 peu crédible. Pourquoi ? Parce qu'une bouée est un ensemble complexe composé de  
27 plusieurs éléments. Il y a un feu à éclats, il y a une pile, il y a un certain nombre  
28 d'éléments, il y a des noeuds qui sont faits, il y a des soudures qui sont faites et, très  
29 consciencieusement, les autorités de poursuite procèdent à la comparaison de tous ces  
30 éléments et ne retiennent véritablement que les éléments pertinents : le fait qu'une  
31 soudure pratiquée sur une bouée qui a été relevée en mer soit rigoureusement identique à  
32 la soudure que l'on observe sur une bouée qui se trouve sur le navire et, en l'occurrence, il  
33 y a 20 points de similitude et, sur ces 20 points de similitude, 15 sont propres au bateau.  
34 La façon de faire le noeud par exemple. Il y a 1 001 manières de faire un noeud. Là, on  
35 observe que tous les noeuds sont absolument semblables.

36 On ne peut pas non plus raisonnablement faire valoir que ces bouées auraient été  
37 perdues par d'autres navires. Une bouée ne peut pas rester très longtemps en mer. Elle  
38 perd de sa flottabilité, elle se couvre immédiatement d'un certain nombre d'organismes et  
39 elle disparaît. Cela veut dire que ces bouées, en toute hypothèse, ont été mises à la mer  
40 peu de temps avant.

41 Donc je crois que ces bouées, sauf bien évidemment au capitaine à démontrer le  
42 contraire, mais cela reste à faire, très vraisemblablement appartenaient au "MONTE  
43 CONFURCO".

44 Par ailleurs, lorsqu'on examine les procès-verbaux qui ont été établis par les enquêteurs  
45 lorsqu'ils ont procédé à la visite du bateau, ils montrent qu'à l'évidence on s'appêtait à  
46 poser une palangre. On a trouvé, sur le sol, un certain nombre d'appâts, des sardines  
47 décongelées et certaines d'ailleurs accrochées à des hameçons et, pendant près de

1 2 heures, alors que l'on avait intimé l'ordre au "MONTE CONFURCO" de s'arrêter, alors  
2 qu'il y avait un hélicoptère qui était en vol stationnaire au-dessus du "MONTE  
3 CONFURCO" avec un panneau "stop" et que le "MONTE CONFURCO" ne s'arrêtait pas  
4 pour autant, eh bien pendant ces 2 heures on a jeté par-dessus bord des cartons  
5 d'appâts.

6 Pourquoi a-t-on jeté des cartons d'appâts ? Parce que c'étaient des appâts décongelés qui  
7 étaient prêts à être employés et on n'a pas réussi à les jeter tous, il en est subsisté  
8 quelques-uns que l'on a retrouvés. Donc, il est bien évident que l'on s'apprêtait à poser  
9 une palangre. De sorte que cette infraction de pêche est très vraisemblable. Je crois que  
10 le juge a pu très raisonnablement considérer que le "MONTE CONFURCO" était en action  
11 de pêche illicite. Il y a aussi de fortes chances pour qu'il l'ait été depuis plusieurs jours.

12 Quels sont les éléments qui permettent de le penser ? Eh bien, il y a déjà les points qui  
13 ont été relevés dans le GPS. Le capitaine s'est efforcé de faire disparaître le maximum  
14 d'éléments, notamment d'effacer de ses appareils informatique le maximum de données,  
15 mais on a néanmoins pu relever un certain nombre de points et, comme par hasard, tous  
16 ces points étaient situés à l'intérieur de la zone économique exclusive française.

17 Viennent également conforter cette opinion les déclarations des matelots. Tous les  
18 matelots ont été interrogés, ils fournissent relativement peu de renseignements, mais  
19 quand même trois d'entre eux précisent qu'il ont été en action de pêche du 6 au  
20 8 novembre. Ils précisent qu'une bouée avait été posée, une palangre avait été posée le  
21 6 et relevée le 7 en fin de matinée.

22 Un autre matelot déclare : "avant d'être arraisonné, nous avons pêché pendant 2, 3 jours",  
23 ce qui montre bien que, très vraisemblablement, ce n'était pas le début de l'action de  
24 pêche, mais on a surpris le navire alors qu'il était depuis plusieurs jours à l'intérieur de la  
25 zone. On peut, dans ces conditions, estimer que, si le capitaine n'est pas en mesure  
26 d'établir le contraire, c'est que très vraisemblablement il s'est bien rendu coupable des  
27 faits qui lui sont reprochés.

28 Quelle a été l'attitude du capitaine ? Le capitaine n'a eu de cesse de cacher les éléments  
29 de preuve qui pourraient l'accuser. Il ne reconnaît rien, il conteste tout, il nie tout. Il  
30 reconnaît que les bouées sont identiques, mais il prétend qu'elles ne lui appartiennent pas.

31 La seule chose que reconnaît le capitaine, et c'est quand même extrêmement curieux  
32 comme attitude, c'est avoir détruit des documents, les avoir déchirés, les avoir jetés à la  
33 mer, et lorsqu'on lui a demandé ce qu'étaient ces documents, il a dit : "en fait, il s'agit des  
34 positions d'autres navires amis qui pêchent dans la zone économique exclusive française".  
35 C'est quand même étonnant de la part d'un capitaine que de relever la position d'autres  
36 navires qui se trouvent à l'intérieur de la zone économique exclusive ! Et lorsqu'on lui a  
37 demandé pourquoi il déchirait ces documents, et bien, soi-disant, il ne voulait pas que l'on  
38 pense qu'il s'agissait du "MONTE CONFURCO" donc il ne voulait pas, en quelque sorte,  
39 payer pour les autres.

40 Vous conviendrez qu'il est quand même stupéfiant qu'un capitaine de pêche note  
41 soigneusement la position de ses collègues à l'intérieur de la zone et ne tienne ni livre de  
42 bord ni carnet de pêche.

43 Il aurait été facile de produire son livre de bord, à supposer qu'il ait été tenu correctement.  
44 Le carnet de pêche est simplement composé de 5 feuillets manuscrits séparés les uns des  
45 autres et qui s'arrêtent très curieusement au 6 novembre. Pourquoi ? Certainement parce  
46 qu'il n'a pas eu le temps d'arriver jusqu'au 8 novembre, il a été interrompu dans son travail  
47 auparavant.

1 Je pense que l'on peut estimer qu'il y a de fortes probabilités pour que le capitaine Argibay  
2 soit retenu dans les liens de la prévention et qu'il soit condamné.

3 Quel est exactement le montant de la caution qui correspond au paiement des amendes ?  
4 Il est aisé de le déterminer car le juge a nécessairement dû suivre un certain raisonnement  
5 pour parvenir à la somme de 56 400 000 francs.

6 L'article 142 du code de procédure pénale oblige en effet à affecter les diverses sommes  
7 au paiement de tel ou tel chef de condamnation. Ainsi, il faut distinguer ce qui a trait à la  
8 représentation du capitaine, la réparation des parties civiles, c'est-à-dire les dommages et  
9 intérêts qui seront alloués aux armateurs titulaires de quotas, la valeur du navire bien sûr,  
10 et ensuite le paiement des amendes.

11 Nous avons une somme de 56 400 000 francs. Il convient d'en déduire 400 000 francs  
12 réservés aux parties civiles, soit 56 MF ; il convient encore de déduire 15 MF  
13 correspondant à la valeur du navire, ce qui signifie que le montant total auquel on parvient  
14 est de 40 MF, dont il convient de déduire encore 1 MF destiné à assurer la représentation  
15 du capitaine. Ce sont donc 39 MF qui doivent répondre des amendes qui pourraient être  
16 prononcées contre le capitaine du "MONTE CONFURCO".

17 Sur ces 39 MF correspondant aux amendes, je rappelle qu'il y a 1 MF qui correspond à  
18 l'entrée illicite, sans déclaration. Je tiens à préciser à ce sujet que, contrairement aux  
19 déclarations de la partie demanderesse, il n'y a pas 1 MF qui couvre à la fois le défaut de  
20 déclaration d'entrée et les deux premières tonnes, mais il y a 1 MF exclusivement pour le  
21 défaut de déclaration d'entrée.

22 Il existe certes en France ce que l'on appelle la règle du non-cumul des peines, et cela ne  
23 concerne que les peines de prison, pas les peines d'amendes. Il y a autant d'amendes  
24 prononcées qu'il y a d'infractions constituées. Il n'y a pas de cumul entre les deux.

25 C'est donc très précisément la somme de 38 MF qui doit répondre des faits de pêche  
26 illicite. Quand on sait qu'il est encouru 1 MF pour les 2 premières tonnes et que, par la  
27 suite, la peine d'amende peut être de 500 000 francs par tonne supplémentaire, on  
28 s'aperçoit que cette somme de 38 MF correspond exactement à 74 tonnes de poissons  
29 pêchés de façon illicite. Or, je vous rappelle que dans les cales du "MONTE CONFURCO",  
30 nous avons trouvé 158 tonnes de légines congelées et nous avons vu également que cela  
31 correspondait à 260, 270 tonnes de légines brutes.

32 Cela signifie tout simplement que le juge d'instance a considéré qu'au maximum le tribunal  
33 correctionnel considérera qu'un tiers de la cargaison a été pêché de façon illicite. Je pense  
34 que cette appréciation des faits est particulièrement raisonnable.

35 Vous pouvez constater qu'il n'existe aucune prétention légale selon laquelle les  
36 158 tonnes auraient bien été pêchées dans la zone économique, car ce n'est pas à 56 MF  
37 auxquels nous nous trouverions confrontés, mais à beaucoup plus de cela. C'est donc une  
38 application très modérée de la loi française qu'a faite le juge de Saint-Paul.

39 Il lui est reproché à ce juge de ne pas avoir tenu compte de la valeur d'autres éléments et  
40 de ne pas les intégrer au cautionnement, notamment, dit-on, il n'a pas tenu compte de la  
41 valeur des poissons, il n'a pas tenu compte non plus de la valeur des appareils, pas  
42 davantage que de celle des appâts ou du gasoil qui se trouvaient dans les soutes. Cela  
43 mérite quelques explications.

44 Lorsqu'un navire est arrêté en action de pêche illicite, les autorités maritimes doivent saisir  
45 la cargaison, doivent saisir le poisson pêché illicitement et doivent saisir les appareils, les  
46 instruments qui ont servi à pêcher de manière illicite. Il y a là une obligation, mais il s'agit  
47 d'une procédure totalement distincte dont le juge d'instance n'a pas à connaître. Il ne

1 connaît, le juge d'instance, de même que votre juridiction, exclusivement que de la saisie  
2 du navire, mais pas la saisie des autres éléments, et il y a eu 3 procès-verbaux de saisie  
3 différents qui ont été établis et le fondement juridique de chacune des ces saisies est  
4 distinct.

5 Je constate que la partie demanderesse ne s'y est pas trompée puisqu'elle nous a fait  
6 savoir qu'elle avait intenté une action devant une autre juridiction, en l'occurrence le  
7 tribunal administratif, pour contester de manière indirecte la saisie de la cargaison.

8 Effectivement, le fait de débarquer cette cargaison n'est rien d'autre qu'un acte d'exécution  
9 d'une saisie. Il est donc certain qu'il s'agit d'opérations distinctes sur lesquelles le tribunal  
10 correctionnel devra ultérieurement se prononcer séparément, libre à lui de confirmer cette  
11 saisie et de confisquer la saisie de la cargaison et les appareils ou, au contraire,  
12 d'ordonner leur remise, remise en nature ou remise en valeur dans l'hypothèse où l'on ne  
13 pourrait pas les restituer. Il s'agit donc là d'un litige qui est totalement distinct.

14 S'agissant des appâts, dont il n'a pas été tenu compte, ces appâts sont à la disposition de  
15 l'armateur. Ils se trouvent à la Réunion ; s'il souhaite les récupérer, il peut le faire. Ils n'ont  
16 pas été saisis et il ne le seront certainement pas. Quant au gasoil, dont on n'a pas tenu  
17 compte, j'avoue ne pas très bien avoir compris le raisonnement de la République des  
18 Seychelles, ce n'était pas un tanker le "MONTE CONFURCO", mais le gasoil en question  
19 est celui qui se trouve dans ses soutes. Je vois mal comment on pourrait en tenir compte,  
20 sauf à ce que le navire rachète le même gasoil pour pouvoir repartir lorsque la caution  
21 aura été payée.

22 Donc, je pense que ces éléments peuvent aisément être écartés, ils n'ont pas à être pris  
23 en compte, ils n'avaient pas à l'être par le juge de Saint-Paul, ils n'ont pas à l'être par votre  
24 juridiction.

25 Reste à apprécier la forme de la caution.

26 Sur ce point encore, le juge d'instance n'a fait que suivre les dispositions de droit français  
27 qui régissent la matière, mais il vous est demandé néanmoins d'écarter cette décision et  
28 d'ordonner que la caution se fera sous forme d'une garantie bancaire.

29 Eh bien, cette possibilité est expressément écartée par le code de procédure pénal  
30 français. En droit français, on ne peut régler une caution que par chèque certifié, en  
31 espèces ou en valeur de caisse. Cette caution est remise au régisseur du tribunal de  
32 grande instance et, s'il s'agit de valeurs de caisse, elles sont déposées à la Caisse des  
33 dépôts et consignations.

34 Pourquoi est-ce qu'on l'exige, et la chambre criminelle de la cour de cassation s'est déjà  
35 prononcée sur ces dispositions en précisant qu'il n'y avait pas d'autres possibilités en droit  
36 français. Je crois qu'il est aisé d'en comprendre la raison.

37 L'objet de la caution en droit pénal est l'exécution effective de la décision, donc le  
38 paiement des amendes qui seront prononcées.

39 Il est assez facile de faire en sorte, surtout pour quelqu'un qui ne réside pas sur le territoire  
40 français, qu'une décision n'ait jamais à être exécutée, que l'amende ne soit jamais payée.  
41 Il suffit d'empêcher que la décision acquière un caractère définitif. Ce n'est pas très dur. Il  
42 suffit par exemple, après que le premier juge le tribunal correctionnel se soit prononcé, de  
43 faire appel de la décision.

44 Bien évidemment, le prévenu, le capitaine surpris en action de pêche, quitte  
45 immédiatement le territoire de la Réunion. On ne parviendra plus jamais à lui délivrer une  
46 citation à comparaître devant la cour d'appel, ce qui signifie que l'arrêt qui sera rendu par  
47 la cour d'appel sera un arrêt rendu par défaut, donc auquel il sera toujours possible de

1 faire opposition.

2 Le délai d'opposition ne courra jamais parce que, à ce jour, on n'a encore jamais réussi à  
3 signifier un arrêt de cour d'appel à un capitaine de pêche de sorte que, si par  
4 extraordinaire ce capitaine était à nouveau arrêté par les autorités françaises, eh bien il  
5 disposerait toujours de sa voie de recours et, à supposer qu'une décision dite  
6 contradictoire soit rendue par la cour d'appel, le délai de pourvoi en cassation ne courra  
7 jamais non plus parce qu'on ne parviendra pas à signifier l'arrêt de la cour d'appel.

8 C'est pour cette raison, c'est parce qu'il n'existe pas de possibilité en droit pénal français  
9 d'assortir une condamnation pécuniaire de l'exécution provisoire que l'on exige le  
10 paiement préalable de la caution. On a cité l'exemple des procédures commerciales ce  
11 matin en disant : mais on se contente, en matière commerciale, de cautions bancaires,  
12 c'est même la règle, c'est vrai que c'est la règle. Sauf que les dispositions ne sont pas les  
13 mêmes, qu'il est possible d'assortir une décision de première instance de l'exécution  
14 provisoire, qu'un arrêt, quel qu'il soit, doit préalablement être exécuté pour qu'un pourvoi  
15 en cassation puisse être formé.

16 J'ai bien conscience d'entrer dans la technique de la procédure française et j'imagine à  
17 quel point cela peut paraître fastidieux, mais ce sont des raisons, ces raisons pratiques qui  
18 conduisent le juge à exiger que la caution soit payée par chèque certifié, à défaut cette  
19 caution ne serait vraisemblablement jamais payée.

20 On nous a cité également un certain nombre de décisions pour montrer que, d'une part, il  
21 y avait eu des amendes qui avaient été payées et que, d'autre part, le montant des  
22 condamnations était peu élevé.

23 Je peux garantir à votre juridiction que ces décisions ont été soigneusement choisies : sur  
24 près de 20 décisions rendues à ce jour, vous constaterez que l'on a produit les plus  
25 anciennes et les plus favorables.

26 Quant à la décision du Camouco, que l'on montre, que l'on sait exécutée, j'avoue que c'est  
27 une décision qui peut être interprétée de deux façons. Le tribunal correctionnel a  
28 effectivement considéré qu'il n'était pas établi que l'intégralité de la cargaison avait pu être  
29 pêchée et donc a prononcé une peine d'amende relativement modérée.

30 Votre juridiction avait fixé une caution à 8 MF. Eh bien, l'armateur a fait un calcul très  
31 simple, cela lui coûtait moins cher de s'acquitter de 3 MF que de maintenir une caution  
32 bancaire d'un montant de 8 MF, que certes il n'avait pas à payer mais qui, je suppose,  
33 devait figurer en provision sur son bilan et gêner quelque peu ses comptes, de sorte que  
34 c'est le seul cas, je dis bien le seul cas, dans lequel il n'a pas été fait appel et l'amende a  
35 été payée.

36 Il n'en existe pas d'autres. Aucune amende à ce jour, en dehors de celle prononcée à  
37 raison de l'affaire du Camouco, n'a été payée. C'est pour éviter que ce système se  
38 pérennise qu'il vous est demandé de prendre en compte la réglementation française et  
39 d'admettre que la caution doit être réglée sous forme de chèque certifié.

40 Je vous remercie Monsieur le Président, Messieurs.

41 **M. QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, en vous priant de bien  
42 vouloir m'excuser de reprendre à nouveau la parole à cette barre, je voudrais simplement  
43 attirer votre attention sur un point.

44 Jusqu'ici, nous avons parlé de navire, de poissons, de caution, mais il y a aussi des  
45 hommes à bord des navires et tout navire est soumis aux ordres d'un commandant. Je  
46 voudrais donc, en quelques minutes, vous entretenir rapidement de la situation du

1 capitaine du "MONTE CONFURCO".

2 En effet, la cinquième conclusion écrite déposée au nom de la République des Seychelles  
3 demande au tribunal, je cite : "d'exiger de la République française la prompte libération du  
4 commandant sans aucun cautionnement étant donné la présence du navire, cargaison,  
5 etc., comme garantie raisonnable vu l'impossibilité de lui imposer des peines  
6 d'emprisonnement et le fait qu'il soit citoyen européen." Fin de citation.

7 Effectivement, le capitaine du "MONTE CONFURCO" se trouve immobilisé, lui aussi, sur  
8 le territoire du département de la Réunion.

9 Il faut bien voir que, dans le système législatif et réglementaire français, qui n'a rien de  
10 particulier à ce sujet, il y a une concentration, sur la personne du capitaine du navire de  
11 pêche, des sanctions applicables, des sanctions encourues qui pourraient éventuellement  
12 être appliquées.

13 Je commencerai par faire remarquer et rappeler ce qui a été déjà dit par d'autres  
14 membres de la délégation française, à savoir que le capitaine du "MONTE CONFURCO"  
15 n'est pas présumé coupable. Il n'existe pas ici, contrairement à ce que nos honorables  
16 contradicteurs essayaient d'avancer, de présomption de culpabilité. On est allé jusqu'à  
17 dire, en tout cas jusqu'à écrire, que l'on se trouvait en présence d'un épouvantable  
18 système de présomption que la France chercherait à appliquer systématiquement, que ce  
19 serait même une sorte de présomption des jurés, de présomption irréfragable. Non, il n'y a  
20 même pas de présomption *juris tantum* (?).

21 Il y a simplement une discussion des preuves qui ont été recueillies par les agents de  
22 surveillance des pêches et par les agents de police judiciaire lors des interrogatoires du  
23 capitaine et de l'équipage arrivés à l'île de la Réunion et, comme nous l'avons déjà dit, que  
24 révèle cet ensemble révèle ?

25 Cet ensemble révèle l'existence de plusieurs indices graves et concordants tendant à  
26 établir la réalité de l'infraction.

27 Deux mots en guise de rappel : il est établi qu'aucun autre navire de pêche ne se trouvait  
28 dans le secteur où le "MONTE CONFURCO" a été localisé ; aucun autre navire de pêche  
29 ne se trouvait à moins de 50 milles marins c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'autres navires  
30 de pêche à au moins 6 heures de route du point où a été repéré et localisé le "MONTE  
31 CONFURCO".

32 Pourtant, des bouées de lignes de palangre ont été trouvées en mer à proximité du point  
33 où le "MONTE CONFURCO" a été localisé, à des distances variant d'un demi mille à  
34 7 milles marins, c'est-à-dire distance qui pourrait laisser penser que ces bouées, sans  
35 autre élément, pouvaient effectivement avoir été posées par ledit navire.

36 Ce matin, il a été dit que la frégate Floréal, lorsqu'elle avait procédé au relevage de ces  
37 bouées, avait coupé les brins et avait remonté bouées et ancres, mais n'avait pas remonté  
38 les lignes. Je crois qu'il suffit de faire remarquer deux choses.

39 La première chose, c'est que, à part certains épisodes cocasses de *Yellow submarine*, les  
40 navires de guerre ou les navires de surveillance des pêches ne sont pas équipés pour  
41 remonter les lignes de palangre, et que ceci peut même être extrêmement dangereux.

42 Par ailleurs, le commandant de cette frégate ne disposait d'aucun pouvoir pour imposer au  
43 navire "MONTE CONFURCO" de remonter lui-même ses palangres pour voir s'il existait  
44 effectivement du poisson, des appâts et faire des comparaisons. Donc, je pense que ceci  
45 ne saurait être reproché.

46 Bref, cet ensemble d'indices graves et concordants tend à établir la réalité des infractions.

1 Quant à cette réalité des infractions, nos adversaires ont fait remarquer : mais c'est  
2 bizarre, les agents de surveillance des pêches ont relevé dans leur PV quatre infractions  
3 et finalement deux infractions seulement ont été retenues à l'encontre du capitaine.

4 On nous présente presque comme un titre de gloire le fait que le refus d'obtempérer, le  
5 refus d'obéir aux injonctions du Floréal, je dis obéir dans un délai raisonnable, n'a pas été  
6 retenu comme un délit de fuite. On dit : il n'y a pas eu délit de fuite, la preuve, c'est que ce  
7 n'était pas grave, mais on ne peut tout de même pas invoquer cet élément pour tenter de  
8 minorer la gravité des autres infractions qui ont été retenues et qui sont, je le répète,  
9 imputées au capitaine, mais auxquelles il n'est pas a priori présumé coupable.

10 Pourquoi ? Parce que tout ceci repose sur des procès-verbaux dressés par des agents  
11 assermentés. Je vois mal des officiers de la marine nationale française, comme d'une  
12 autre marine, être mus par une animosité particulière et dresser des procès-verbaux  
13 systématiques déformant les faits.

14 Je vois mal ensuite les autorités de police judiciaire procédant à l'interrogatoire du  
15 capitaine et des membres de l'équipage tenter systématiquement de déformer également  
16 les faits.

17 Ce sont des procès-verbaux qui établissent des constats, où des agents assermentés, je  
18 le répète, se bornent à relater ce qu'ils ont vu, ce qui s'est passé.

19 La valeur juridique de ces procès-verbaux est très simple. L'article 430 du code de  
20 procédure pénal français prévoit, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, je cite :  
21 les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples  
22 renseignements.

23 La marine nationale, la gendarmerie maritime, les autorités chargées de l'enquête, ont  
24 rassemblé des renseignements. Ces renseignements sont tous concordants, mais ces  
25 procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, simplement jusqu'à preuve  
26 contraire.

27 Les procès-verbaux sont des moyens de preuve et le juge saisi de ces éléments, lorsqu'il  
28 est amené à statuer, décide d'après son intime conviction.

29 Là encore, l'article 427 du code de procédure pénale est formel en précisant que les  
30 infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son  
31 intime conviction.

32 Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours  
33 des débats et contradictoirement discutées devant lui.

34 Les procès-verbaux sont simplement un moyen de preuve, ni plus, ni moins.

35 C'est sur cette base, et dans le cadre du contexte qui a déjà été explicité, qu'après son  
36 interrogatoire qui a engendré une petite période de garde à vue, c'est après cela que le  
37 capitaine du "MONTE CONFURCO" a été déféré au Parquet chargé des poursuites et au  
38 juge délégué et placé sous contrôle judiciaire.

39 Je préciserai à cet égard que la déposition du capitaine qui a été recueillie, une fois le  
40 navire arrivé au port, n'a pas été faite, contrairement à une affirmation un peu hasardeuse  
41 avancée ce matin, devant la police militaire, peut-être devant les gendarmes, sans doute  
42 les gendarmes en France, comme dans quelques autres pays, ont-ils un statut de militaire,  
43 mais ils ont aussi et d'abord un autre rôle, et notamment en matière judiciaire.

44 Donc l'audition s'est faite devant des gendarmes, mais comme il y a audition des auteurs  
45 de délits ordinaires, fussent-ils des voleurs d'oranges.

1 Il n'y a pas eu, et c'est ici la différence avec l'affaire du Camouco, une information  
2 judiciaire ouverte avec une période d'instruction plus ou moins longue, mais un  
3 déferrement direct au tribunal correctionnel à une audience aussi rapprochée que possible  
4 et cette audience a, on l'a déjà dit, été prévue pour le 9 janvier prochain.

5 Le capitaine est sous contrôle judiciaire et le contrôle judiciaire, en l'espèce, s'est d'abord  
6 traduit par le retrait de son passeport. Cela dit, s'il ne peut, de ce fait, pas quitter le  
7 département de la Réunion, et donc le ressort judiciaire que couvre ce département, cette  
8 île, il est libre d'aller et de venir à sa guise sur tout le territoire du département de la  
9 Réunion.

10 Et ici, Monsieur le Président, l'heure est suffisamment avancée pour que je puisse  
11 m'autoriser à vous raconter une petite histoire, comme on le fait quelquefois aux enfants  
12 qui ont été sages.

13 La meilleure confirmation qui se puisse trouver de la liberté assez grande et même très  
14 grande de mouvement qui est celle du capitaine du "MONTE CONFURCO", c'est que la  
15 marine nationale, les officiers, les marins de la frégate Floréal, avaient, au moment de  
16 l'arraisonnement du navire, le "MONTE CONFURCO", enregistré une cassette vidéo ;  
17 ceci, afin de bien montrer que l'équipe de visite débarquée à bord du "MONTE  
18 CONFURCO" depuis l'hélicoptère, le Floréal, ne s'adonnait pas à des actes  
19 répréhensibles, mais en même temps, pour filmer et fournir aux autorités compétentes une  
20 vision, j'allais me lancer dans une tautologie, dans une vision de visu de ce qui se trouvait  
21 à bord de ce navire et de ce qui s'y passait.

22 Cette cassette vidéo a été versée au dossier, effectivement. Le malheur, c'est qu'elle a  
23 aussitôt été placée sous scellés. Nous aurions aimé pouvoir vous présenter cette cassette.  
24 Nous ne l'avons pas pu. Pourquoi ?

25 Parce que, dans ce système juridique français, lorsqu'une pièce de ce type est placée  
26 sous scellés par les magistrats chargés des poursuites, les scellés ne peuvent être brisés,  
27 comme l'ont dit, ne peuvent être levés qu'en présence du prévenu ou de son avocat.

28 Son avocat ne pouvait pas être à la Réunion pour des raisons aisément compréhensibles  
29 et les autres autorités françaises ne savaient pas où, à la Réunion, se trouvait le capitaine  
30 du "MONTE CONFURCO".

31 Il a donc été impossible de briser les scellés, faute d'avoir pu localiser en temps utile le  
32 capitaine Argibay. Il est libre de ses mouvements sur le territoire.

33 Voilà les quelques éléments que, pour terminer, Monsieur le Président, Messieurs les  
34 juges, je souhaitais, au nom de la délégation française, vous fournir. Au nom de la  
35 délégation française, je souhaite également, en terminant, vous remercier pour votre  
36 aimable attention.

37 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Avez-vous achevé votre présentation ?

38 **M. TRINQUIER :** Oui.

39 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** L'audience est suspendue jusqu'à  
40 demain matin 10 heures.

41 *L'audience est levée à 17 h 55.*

42